

C. B. F. P.

330567

172

R.G : 06/00215

Résidence alternée

n° 0289000555

COUR D'APPEL DE ROUEN
CHAMBRE DE LA FAMILLE
ARRET DU 22 FEVRIER 2007

DÉCISION DÉFÉRÉE :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DIEPPE du 23 Novembre 2005

1
DR(x3)

G L M G

D B

CE : D B

CE = G L M G

622102107

APPELANT :

Monsieur

présent à l'audience

représenté par la SCP GALLIERE LEJEUNE MARCHAND GRAY, avoués à la Cour

assisté de Me RONDEL, avocat au barreau de DIEPPE

INTIMEE :

Madame

N°

représentée par la SCP DUVAL BART, avoués à la Cour

assistée de Me Rose-Marie CAPITAINE, avocat au barreau de DIEPPE

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 910 du nouveau Code de procédure civile, l'affaire a été plaidée et débattue à l'audience du 15 Janvier 2007 sans opposition des avocats devant Monsieur GALLAIS, Conseiller, rapporteur,

Le magistrat rapporteur a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de :

Monsieur BRUNHES, Président
Madame ROBITAILLE, Conseiller
Monsieur GALLAIS, Conseiller

GREFFIER LORS DES DEBATS :

Monsieur HENNART, Greffier

DEBATS :

En chambre du conseil, le 15 Janvier 2007, où l'affaire a été mise en délibéré au 22 Février 2007

ARRET :

CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement le 22 Février 2007, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du nouveau Code de procédure civile,

signé par Monsieur BRUNHES, Président et par Monsieur HENNART, Greffier présent à cette audience.

*
* *
*

Monsieur a interjeté appel d'une ordonnance de non-conciliation rendue le 23 novembre 2005 par le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de Dieppe qui a

- dit que l'autorité parentale sur née le 14 août 2001, sera exercée conjointement,

- fixé la résidence habituelle de l'enfant chez sa mère, Madame

- dit qu'à défaut de meilleur accord, Monsieur exercera son droit de visite et d'hébergement toutes les fins de semaine paires du samedi à 12 h au dimanche à 19 h, toutes les semaines impaires du mardi soir après la sortie de l'école au mercredi à 18 h ainsi que pendant la première moitié de toutes les vacances scolaires les années paires et la seconde moitié les années impaires,

- dit que Monsieur versera à Madame une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant d'un montant de 230 € par mois.

Dans ses dernières conclusions du 11 janvier 2007, l'appelant sollicite une réformation partielle de cette décision et demande à la Cour de fixer la résidence d'..... en alternance chez chaque parent du dimanche à 19 h au dimanche suivant à 19 h.

Subsidiairement, il sollicite un élargissement de son droit de visite et d'hébergement en périodes scolaires, devant s'exercer chaque milieu de semaine du mardi à la sortie des classes au jeudi matin à l'école ainsi que les 1^{ère}, 3^{ème} et 5^{ème} fins de semaine de chaque mois du vendredi soir après l'école en cas de samedi libéré au lundi matin à l'école, outre le jour férié qui précède ou suit la fin de semaine.

Il conclut à la confirmation de l'ordonnance en ses dispositions non contraires.

Dans ses dernières conclusions du 12 janvier 2007, Madame demande à la Cour de confirmer l'ordonnance de non-conciliation, d'ordonner à Monsieur de lui communiquer son numéro de téléphone portable et de le condamner à lui payer une somme de 1 500 € en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

SUR CE

Vu les conclusions des parties,

Attendu qu'il ne peut qu'être constaté que les conditions matérielles indispensables à une éventuelle mise en place d'une résidence alternée sont réunies ;

Qu'en effet Monsieur _____ comme Madame _____ résident dans la même commune de Saint Martin en Campagne, où _____ est scolarisée ;

Que l'un comme l'autre ont une activité professionnelle et disposent de la possibilité d'aménagement de leurs horaires ou jours de travail ;

Attendu que chacun des parents a incontestablement des capacités éducatives et l'un comme l'autre se sont occupés et continuent à s'occuper attentivement de l'enfant ;

Attendu que Madame _____ pour s'opposer à la demande présentée par Monsieur _____ invoque certains arguments auxquels la Cour ne peut s'arrêter, en ce qu'ils apparaissent comme destinés à créer artificiellement un climat conflictuel ;

Qu'il est ainsi symptomatique qu'elle se prévale au dernier moment d'un épisode de "voyeurisme" qu'elle reproche à son mari comme étant survenu à deux reprises en janvier 2004 au détriment de la fille de Madame _____, issue d'une autre union, et née en 1985 ; que, comme le fait valoir l'appelant, jamais auparavant l'intimée n'en avait fait état, et, surtout, elle n'a jamais antérieurement entendu en tirer quelque conséquence que ce soit dans la mesure où, en toute connaissance de cause, elle a accepté que Monsieur _____ entretienne des relations tout à fait régulières et normales notamment avec _____ ; qu'au surplus, les affirmations de la prétendue victime au sujet de cet épisode, en tout état de cause furtif, sont assez floues puisque si elle l'évoque en termes très généraux et succints dans son attestation du 27 mai 2006, elle a affirmé à Madame _____, belle-soeur de Madame _____, que celle-ci "se faisait des idées" et qu'il ne s'était rien passé mais explique dans une nouvelle attestation que le fait aurait bien existé puisque Monsieur _____ lui a présenté ses excuses mais que, dépressive, elle entend qu'on cesse de la questionner ;

Que quoi qu'il en soit, l'argument apparaît allégué tardivement pour les besoins de la cause sans que Madame _____ ait cru préalablement devoir s'en prévaloir d'une façon quelconque ; que les proches et connaissances de Monsieur _____ attestent de son comportement parfaitement normal avec tous les enfants et adultes ;

Que, de même, ne sont pas décisifs les arguments tirés de quelques incidents dans l'exercice par Monsieur _____ de son droit de visite et d'hébergement, aucun ne révélant un manquement caractérisé à ses devoirs ni une défaillance de nature à créer un quelconque danger pour l'enfant ;

Attendu que Madame pour s'opposer à la demande, invoque le fait qu'Alice est très proche des deux autres enfants issus de sa précédente union,

Attendu, sur ce point, que s'il existe effectivement des liens affectifs réels entre d'une part, sa demi-soeur et son demi-frère d'autre part, il doit d'abord être relevé que ceux-ci sont respectivement âgés de 21 et 19 ans, et n'ont donc pas les mêmes centres d'intérêts qu'Alice et ensuite que leurs études les conduisent ou vont les conduire, selon les cas, à ne plus résider en semaine au domicile maternel ;

Qu'à l'inverse, Monsieur vit en concubinage avec Madame auprès de qui vivent ses deux filles âgées de 10 et 6 ans et avec laquelle il vient d'avoir un enfant né, au mois d'août 2006 ;

Qu'il est souhaitable qu' puisse entretenir avec ce jeune demi-frère des liens au moins aussi étroits que ceux entretenus avec les deux enfants de Madame ;

Qu'à cet égard, la résidence alternée, facilement réalisable sur le plan matériel ainsi qu'il a été dit précédemment, est un moyen adapté pour permettre à , manifestement attachée tant au côté maternel qu'au côté paternel, d'entretenir des relations régulières et approfondies avec sa mère comme avec son père et les enfants de ses parents, sans qu'il y ait lieu de privilégier comme le voudrait Madame , le côté maternel (pas plus que n'a à être privilégié le côté paternel) ;

Attendu que le système de la résidence alternée, largement facilité par la grande proximité géographique entre les résidences de deux parents n'est pas, pour l'enfant, dans ce contexte précis, plus perturbateur que celui où la mineure est amenée, par le jeu de la fréquence prévue du droit de visite et d'hébergement, à se rendre en moyenne 6 fois par mois, pour une durée comprise entre 1 et 3 jours, au domicile paternel ;

Que son âge, soit 6 ans et demi, est lui-même tout à fait compatible avec une telle organisation et il n'est versé aux débats aucun document qui révélerait une contre-indication spécialement d'ordre psychologique, à un partage égal entre les deux parents qui, manifestement, ont l'un et l'autre l'aptitude nécessaire pour l'accueillir ;

Attendu que, dans ces conditions, l'ordonnance entreprise doit être réformée en ses dispositions concernant la résidence habituelle et le droit de visite d'hébergement au profit de la mise en place d'une résidence alternée dont les modalités, en l'absence de toute discussion sur ce point, seront celles sollicitées par l'appelant, une précision étant toutefois apportée en ce qui concerne les périodes de vacances ;

Que les autres dispositions de l'ordonnance, non critiquées, seront confirmées ;

Attendu qu'il sera ordonné, en tant que de besoin et même s'il a été
indiqué à l'audience que le nécessaire avait été fait, à Monsieur de
communiquer à Madame son numéro de téléphone portable ;

Attendu qu'en raison de la nature familiale de l'affaire, chaque
partie conservera la charge de ses dépens d'appel ; que l'équité ne commande pas
qu'il soit fait application au profit de Madame des dispositions de
l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

PAR CES MOTIFS

Réforme l'ordonnance entreprise en ses dispositions concernant la
résidence habituelle et le droit de visite et d'hébergement,

Fixe en alternance la résidence de l'enfant chez chacun de ses
parents qui, sauf autre accord des parties, se déroulera selon les modalités
suivantes :

- en périodes scolaires et pendant les petites vacances, une semaine
sur deux du dimanche à 19 h au dimanche suivant à 19 h,

- pendant les vacances d'été, chez le père durant la première moitié
les années paires et la seconde moitié les années impaires, chez la
mère durant la seconde moitié les années paires et la première
moitié les années impaires,

Confirme l'ordonnance en ses autres dispositions non contraires,

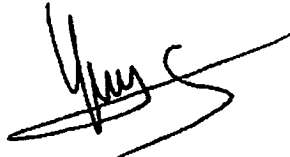
Y ajoutant,

Ordonne en tant que de besoin à Monsieur de
communiquer à Madame son numéro de téléphone portable,

Déboute Madame de sa demande fondée sur l'article 700
du Nouveau Code de Procédure Civile,

Laisse à chaque partie la charge de ses dépens d'appel qui seront
recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de
Procédure Civile.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

